



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques**

**ARRETE PREFECTORAL N° 30-2023-12-14-00001**

mettant en demeure la commune de Bellegarde représentée par son maire de régulariser la situation administrative du forage Fr\_2016 et de mettre en conformité les prélèvements depuis les sources dites « Est et Ouest de la route de Redessan » et « de Sauzette » dont elle est propriétaire situées sur la commune de Bellegarde

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** Le code de l'environnement ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** Le code civil ;

**VU** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 Août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**VU** la décision n°2023-SF-AG03 du 23 Août 2023 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

**VU** L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** L'arrêté préfectoral du 9 avril 1979 autorisant la commune de Bellegarde à dériver en partie les eaux de la source dite de Sauzette ;

**VU** L'arrêté préfectoral du 23 mars 1973 autorisant la commune de Bellegarde à dériver les eaux des sources dites « Est et Ouest de la route de Redessan » ;

**VU** L'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 17 novembre 1972 concernant les sources dites « Est et Ouest de la route de Redessan » ;

**VU** L'absence d'autorisation administrative au titre du Code de l'environnement pour prélever depuis le forage Fr\_2016 ;

**VU** les relevés fournis attestant du non respect des autorisations administratives accordées pour prélever depuis les sources dites « Est et Ouest de la route de Redessan » et de la source dite de Sauzette ;

**VU** Le courrier de la DDTM du 23 mai 2011 demandant à la commune de Bellegarde de régulariser sa situation suite un contrôle des ouvrages de prélèvement d'eau potable ;

**VU** L'avis de la préfecture concernant le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bellegarde en date du 12 octobre 2023 ;

**VU** Le contrôle en date du 5 octobre 2023 ayant conduit à dresser un rapport de manquement en date du 18 octobre 2023 transmis par courrier R/AR à la mairie de Bellegarde en date du 25 octobre 2023 ;

**VU** La réponse de la commune de Bellegarde, en date du 9 novembre 2023, suite au rapport de manquement adressé le 25 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** Que lors du contrôle en date du 5 octobre 2023, il a été constaté que le forage Fr\_2016, situé sur la parcelle A 484 de la commune de Bellegarde, était en service sans avoir obtenu d'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** Que l'arrêté préfectoral du 23 mars 1973 autorise la commune de Bellegarde à prélever 1000 m<sup>3</sup> par jour, soit 365 000 m<sup>3</sup> par an, depuis les sources dites « Est et Ouest de la route de Redessan » conformément à l'avis du conseil départemental d'hygiène du 17 novembre 1972 ;

**CONSIDERANT** Que la commune de Bellegarde prélève depuis plusieurs années des volumes annuels supérieurs à 365 000 m<sup>3</sup>, soit plus de 1000 m<sup>3</sup> par jour de moyenne, depuis les sources dites « Est et Ouest de la route de Redessan » ;

**CONSIDERANT** Que l'arrêté préfectoral du 9 avril 1979 autorise la commune de Bellegarde à prélever 960 m<sup>3</sup> par jour, soit 350 400 m<sup>3</sup> par an, depuis la source dite de Sauzette ;

**CONSIDERANT** Que la commune de Bellegarde prélève depuis plusieurs années des volumes annuels supérieurs à 350 400 m<sup>3</sup>, soit plus de 960 m<sup>3</sup> par jour de moyenne, depuis la source dite de Sauzette ;

**CONSIDERANT** Que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) par courrier du 23 mai 2011 a demandé à la commune de Bellegarde de réviser les autorisations de prélèvement au titre du Code de l'environnement pour les sources dites « Est et Ouest de la route de Redessan » et la source dite de Sauzette ;

**CONSIDERANT** Que la commune de Bellegarde n'a pas entrepris de démarche pour réviser les autorisations de prélèvement pour les sources dites de Sauzette et sources dites « Est et Ouest de la route de Redessan » ;

**CONSIDERANT** Que la commune de Bellegarde n'a pas entrepris de démarche pour demander l'autorisation de prélever depuis le forage Fr\_2016 ;

**CONSIDERANT** Que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées au propriétaire des ouvrages désignés ci-dessus, édictées par la décision sus-visée ;

**CONSIDERANT** Qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement :

indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus, de l'astreinte infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

**CONSIDERANT** Qu'en application de l'article 171-8 du code de l'environnement :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La commune, Hôtel de ville – place Charles de Gaulle – 30127 Bellegarde, représentée par son maire, est mise en demeure de procéder à la mise en conformité du forage Fr\_2016, et des prélèvements à partir des sources « Est et Ouest de la route de Redessan » et de la source dite de Sauzette sises sur la commune de Bellegarde.

La mise en conformité consiste à :

- réaliser une étude hydrogéologique pour déterminer l'impact des prélèvements d'eau potable de la commune de Bellegarde sur l'ensemble des ressources en eaux superficielles et souterraines.
- obtenir pour le forage FR\_2016 : l'autorisation de prélèvement en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et l'autorisation au titre du code de la santé publique préalable à la mise en place d'une déclaration d'utilité publique afférente à l'usage de ce forage pour l'AEP ;
- obtenir pour les sources « Est et Ouest de la route de Redessan » et la source dite de Sauzette : l'autorisation de prélèvement correspondante aux volumes effectivement prélevés et engager au besoin une modification des autorisations au titre du code de la santé publique en conséquence.

## ARTICLE 2 : délai de mise en conformité

La commune de Bellegarde doit :

- organiser dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté une réunion afin de valider le cahier des charges de l'étude hydrogéologique qui accompagnera les demandes sus-visées, pour déterminer l'impact sur les eaux superficielles et souterraines, en présence de la DDTM du Gard, de l'Agence Régionale de Santé, de l'EPTB Vistre-Vistrenque, du conseil départemental du Gard et de l'Agence de l'eau ; et organiser durant la réalisation de cette étude hydrogéologique des comités techniques afin de valider collégalement les hypothèses de travail ;
- déposer, dans un délai maximum de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier au titre du Code de l'environnement (L181-14), de porter à connaissance, qui intègre les conclusions de l'étude hydrogéologique pour régulariser la situation concernant les prélèvements d'eau potable réalisés depuis les sources dites « Est et Ouest de la route de Redessan » et la source dite de Sauzette ;

## ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Bellegarde est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par les articles L. 171-7 et 8-II du code de l'environnement (consignation des sommes, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

## ARTICLE 4 : information et publicité

Le présent arrêté est notifié à la commune, Hôtel de ville – place Charles de Gaulle – 30127 Bellegarde.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard;
- une copie en est déposée en mairie de Bellegarde, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 5: recours contre le présent arrêté

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

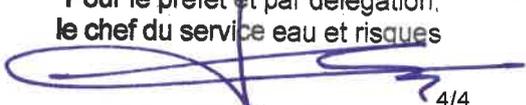
## ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Bellegarde, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **14 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service eau et risques

  
Vincent COURTRAY

4/4